

COMMISSION DES FINANCES

--:--

Séance du mardi 14 Mars 1916.

--:--

Président : M. PEYTRAL.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Sont présents : MM. Aimond, Amic, Astier, Barbier, Bérard, Boudenoit, Cazeneuve, Chastenet, Chautemps, Cornet, Develle, Doumer, Gérard, Gervais, Hubert, Jénouvrier, Lhopiteau, Lintilhac, Lourties, Maurice-Faure, Hnery Michel, Milliès-Lacroix, Petitjean, Peyronnet, de Selves, Steeg, Laurent-Thiéry, Tournon et Trouillot.

-

M. le PRESIDENT donne la parole à M. AIMOND sur le projet de loi concernant l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre.

M. AIMOND explique à la Commission les divergences qui existent entre le projet de loi voté par la Chambre des Députés et le texte qu'il soumet à la Commission.

M. BOUDENOIT fait observer que l'opinion publique réclame d'urgence le vote de cette loi. Il demande que la Commission cherche à se rapprocher le plus possible du texte de la Chambre.

M. DOUMER appuie cette observation.

M. TOURON propose de modifier l'article 1<sup>er</sup> du texte de la Chambre en différenciant plus nettement les commerçants patentés des courtiers et des intermédiaires.

M. DOUMER préférerait la classification adoptée par la Chambre, qui lui paraît beaucoup plus simple.

M. AIMOND se rallie au texte proposé par M. Touron qui permet de frapper plus durement les commerçants et industriels occasionnels.

M. BARBIER rappelle que les commerçants et industriels qui traitent avec l'Administration de la Guerre sont, de ce fait, frappés d'une nouvelle patente. Il y a donc lieu de ne pas les confondre avec les courtiers et les intermédiaires.

M. JEANNENEY signale la confusion qui semble s'être glissée dans l'article 1<sup>er</sup> du texte de la Chambre. Les deux aspects d'une même chose ont été énumérés et les diverses catégories n'ont pas été distinguées.

MM. DE SELVES et JENOUVRIER partagent cette manière de voir.

M. DOUMER estime que les deux grandes catégories faites par la Chambre sont suffisantes et qu'il n'est pas possible de faire des subdivisions. C'est également l'opinion de M. LHOPITEAU.

M. STEEG ne voit pas l'utilité de faire des tarifications différentes. La loi ne doit pas se préoccuper de la façon dont les bénéfices exceptionnels ont été réalisés.

M. AIMOND propose de rédiger ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

" ART. 1<sup>er</sup>.- Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités:....."

Ce paragraphe est adopté.

"Par les sociétés et les personnes, patentées ou non, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitant, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique; ..."

M. DOUMER persiste à croire qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction et qu'il faut atteindre tous les bénéfices, quelle que soit leur origine.

M. TOURON insiste pour qu'on place dans une catégorie spéciale les commerçants et les industriels ayant continué l'exercice de leur profession. La Chambre a d'ailleurs approuvé cette manière de voir.

M. BOUDENOOT accepte le texte de M. Aimond qui parle des "marchés" et frappera davantage le public.

Le paragraphe précédent est adopté par 13 voix contre 6.

" ... Par les personnes, patentées ou non, soit en prêtant leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique, soit par acte de commerce accompli à titre accidentel ou en dehors de leur profession; "

Ce paragraphe est adopté par 14 voix contre 5.

Après un échange d'observations entre MM. DOUMER, Henri MICHEL, MILLIES-LACROIX et AIMOND, les deux paragraphes suivants sont adoptés :

"... Par les sociétés et les personnes passibles de la contribution des patentes non visées au paragraphe précédent, dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal;

" Par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1910. "

L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.

#### ARTICLE 2.-

M. TOURON critique le texte de la Chambre. Il fait remarquer que la contribution n'est pas calculée sur le bénéfice exceptionnel, comme le dit l'article 2 de la Chambre.

Il ajoute qu'il importe avant tout de définir ce qu'on entend par "bénéfice normal" et il propose de reprendre le texte primitif du Gouvernement, légèrement modifié.

M. AIMOND propose la rédaction suivante :

ARTICLE 2.- La contribution extraordinaire est calculée en prenant pour base l'excédent du bénéfice net total respectivement obtenu pendant la période s'étendant du 1<sup>er</sup> août 1914 au 31 décembre 1915, et pendant chacune des années suivantes, sur le bénéfice normal déterminé, au prorata du nombre de mois compris dans chaque période d'imposition, d'après la moyenne des résultats effectifs des années 1911, 1912 et 1913.... "

Ce paragraphe est adopté.

".. Pour la comparaison du bénéfice normal avec celui qui a été réalisé au cours de la période de guerre, les bénéfices à comparer sont constitués par la totalisation des produits nets des diverses entreprises exploitées en France par un même contribuable, sous déduction

tion des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans certaines de ces entreprises".

M. AIMOND fait remarquer que ce paragraphe ne vise pas les bénéfices réalisées par des entreprises françaises situées à l'étranger.

MM. Henri MICHEL et MILLIES-LACROIX se demandent si la loi doit tenir compte des pertes réalisées dans des entreprises différentes. Ils craignent que le texte proposé ne facilite les fuites.

Selon M. AIMOND, les diverses entreprises d'un industriel doivent être considérées comme formant un tout.

M. BOUDENOOT ajoute que l'Administration ne pourra tenir compte des pertes si le texte de la loi ne le prescrit pas nettement.

M. TOURON rappelle que la loi sur l'impôt sur le revenu admet cette déduction des pertes. La Chambre a également adopté cette disposition. Si le Sénat ne la maintient pas dans la loi, l'Administration en déduira qu'il n'y a pas à envisager les pertes subies.

Mis aux voix par division, ce paragraphe est adopté.

L'ensemble de l'article 2 est adopté.

### ARTICLE 3.-

M. AIMOND propose d'indiquer dans cet article ce qu'il faut entendre par produit net et par bénéfice imposable. Il propose la rédaction suivante :

" ARTICLE 3.- Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la constitution de la réserve légale et, pour les exploitations industrielles, les sommes qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel..... "

Ce paragraphe est adopté.

M. AIMOND propose d'indiquer ensuite les sommes qui pourront être déduites du bénéfice supplémentaire pour l'établissement du bénéfice imposable.

M. TOURON propose d'admettre une déduction pour amortissements supplémentaires d'un matériel surmené par un travail intensif. Il explique <sup>que</sup> certaines usines travaillant sans arrêt, le matériel s'use beaucoup plus rapidement qu'en temps normal, lorsque la journée de travail n'est que de 10 heures.

M. JEANNENEY pense qu'il est inutile de prévoir ces amortissements supplémentaires et que dans l'établissement du bilan, on tiendra compte de toutes les circonstances exceptionnelles.

M. AIMOND réplique que la Chambre ayant accepté ces déductions exceptionnelles, il serait regrettable de ne pas en faire état dans le texte de la Commission.

MM. MILLIES-LACROIX et BOUDENOOT font remarquer que les prix des fournitures de guerre ont été établis en tenant compte de cette usure du matériel.

M. TOURON estime qu'il ne faut pas décourager les industriels auxquels on demande une production intensive.

Après une légère modification apportée par M. BARBIER au texte proposé par M. AIMOND, la rédaction suivante est mise aux voix :

" Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable :

" 1°.- Les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal ou par le fait d'installations et de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre; ...."

Ce texte est adopté par 6 voix contre 2.

" 2°.- Les sommes correspondant à l'intérêt à 6 % des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahi ou sinistrées et à l'amortissement habituel de ces entreprises; ..."

Ce paragraphe est adopté.

M. le PRESIDENT propose à la Commission de renvoyer la suite de la discussion au lendemain, 15 mars à 2 h.  $\frac{1}{2}$ .

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 6 heures 45.

---